

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 43 - 2025 du 13 sept. 2025

**Octroyant une subvention de fonctionnement en faveur de la
Fédération Citoyenne Polynésienne de Lutte contre les drogues et la
toxicomanie pour l'organisation d'une tournée de prévention aux îles
Marquises en 2025**

Le 12/09/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des îles Marquises, convoqué le 04/09/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Mme Laiza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Joseph KAIHA, Nestor OHU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

La consommation d'Ice et les ravages qu'elle provoque en Polynésie française constituent un enjeu majeur de santé publique, de sécurité et de cohésion sociale. Si les îles Marquises demeurent pour l'instant préservées, les Hakaiki expriment leur inquiétude croissante quant à la progression de ce phénomène pouvant à terme toucher l'archipel. Tous s'accordent sur la nécessité de prévenir, informer et anticiper, afin de protéger durablement la jeunesse marquisienne et de préserver les équilibres familiaux et communautaires.

La progression de la consommation de drogues illicites, en particulier de méthamphétamine (Ice), en Polynésie française, constitue une menace croissante pour la jeunesse, les familles et la cohésion sociale des archipels. Si les îles Marquises demeurent à ce jour relativement épargnées, les maires de l'archipel ont exprimé à plusieurs reprises leur vigilance et leur préoccupation partagée face à ce fléau, appelant à la mise en œuvre d'une politique de prévention proactive et adaptée au contexte local.

Lors du Congrès des communes 2025 organisé à Papeete par le SPCPF, un temps d'échange avec la Fédération Citoyenne Polynésienne de Lutte contre les drogues et la toxicomanie a permis de formaliser la volonté commune d'organiser une tournée de prévention dans les six communes des Marquises avant la fin de l'année. Cette action de terrain vise à sensibiliser les

jeunes, les familles et les acteurs locaux, tout en mobilisant des relais communautaires pour prévenir durablement l'installation de la consommation de drogues dans l'archipel.

Créée en janvier 2025, la Fédération mène des actions de proximité dans les quartiers, les établissements scolaires et les structures associatives, en collaboration avec les institutions publiques. Elle propose pour les Marquises un programme structuré autour de :

- rencontres scolaires et ateliers pédagogiques ;
- cercles de parole intergénérationnels ;
- événements communautaires de prévention ;
- campagnes de sensibilisation et de communication sur les médias et réseaux sociaux.

La demande de subvention déposée le 12 septembre 2025 fait état d'un budget prévisionnel de 2 200 000 F CFP, exclusivement destiné à couvrir les frais de transport interinsulaire, hébergement, coordination logistique, mobilisation de bénévoles, supports pédagogiques et prestations d'animation. La part des recettes en subventions provenant de la CODIM s'élève à 500 000 F CFP.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
- Vu** la délibération n°36-2020 du 05 septembre 2020 modifiant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
- Vu** la circulaire n° HC/66/DIPAC/BJC du 18 janvier 2010 relative à l'attribution de subventions communales aux associations ;
- Vu** le budget de l'exercice 2025 de la Communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la demande de subvention de l'association en date du 12 septembre 2025 ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'octroyer une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Citoyenne Polynésienne de Lutte contre les drogues et la toxicomanie pour l'organisation d'une tournée de prévention aux îles Marquises en 2025.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 13 votants

Article 1. ACCORDE une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Citoyenne Polynésienne de Lutte contre les drogues et la toxicomanie d'un montant de 500 000 F CFP (cinq cent mille de francs Pacifique) pour l'organisation d'une tournée de prévention aux îles Marquises en 2025.

Article 2. DÉCIDE que cette subvention se fera en un unique versement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association:

ASSOCIATION	Banque	Code banque	Code guichet	N°compte	Clé RIB
FÉDÉRATION CITOYENNE PLCDT	BANQUE DE TAHITI	12239	00001	66843601001	23

Article 3. PRÉCISE que les associations sont tenues de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elles reçoivent en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 31 mars 2026, d'un état des dépenses effectuées appuyé par des pièces justificatives correspondantes.

Article 4. DIT qu'à défaut de justification ou en cas d'inemploi des crédits, elles s'exposent au versement des sommes perçues.

Article 5. DIT que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2025	65	6574

Article 6. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 17/09/2025

Et publication ou notification

Du: 17/09/2025

**Le Président,
Benoit KAUTAI**


